



1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Convention collective de travail du 5 juillet 2017 (140.963)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent, qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, à l'exception des travailleurs qui sont occupés dans le secteur et qui sont visés à l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par le terme de travailleurs on entend: les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

B. Supplément d'ancienneté

Art. 4. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

Art. 5. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15 ou 20 ans.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail relative aux conditions de salaire et du travail 30 mars 2017, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, et enregistrée sous le n° 138783/CO/144.